

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.804 du 22 novembre 2002

A.78.277/VIII-888

En cause : **PONCELET** Marie-France,

rue de Henne 31
4053 Embourg,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1998 par Marie-France PONCELET qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 février 1998 la mettant en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 2 septembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THYS, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante exerçait la fonction de conseiller psychopédagogique au centre psycho-médico-social (PMS) de la Communauté française à Chênée; que le 2 septembre 1997, le gouvernement de la Communauté française a fixé par arrêté les ressorts des centres PMS pour l'année scolaire 1997-1998; que les établissements d'enseignement qui rentraient l'année scolaire précédente dans les attributions du centre PMS de Chênée relèvent désormais de la compétence du centre de Liège; que, par un autre arrêté adopté le même jour, le gouvernement de la Communauté a supprimé le centre PMS de Chênée; qu'à la suite de ces décisions, le gouvernement de la Communauté a pris le 12 février 1998 un nouvel arrêté par lequel la requérante est, à compter du 2 septembre 1997, placée en disponibilité par défaut d'emploi; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse estime que le recours est irrecevable; que selon elle, la requérante ne saurait justifier d'un intérêt actuel puisque même si l'on suit la thèse défendue dans la requête, le centre PMS de Chênée aurait de toute manière dû être supprimé le 1^{er} septembre 1998;

Considérant que la question de l'actualité de l'intérêt de la requérante au regard du sort qui devra être celui du centre PMS de Chênée est liée au fond;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974"; qu'elle soutient qu'étant fondée sur l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant les ressorts d'activité des centres PMS pour l'année scolaire 1997-1998 ainsi que sur l'arrêté du gouvernement de la même date supprimant le centre PMS de Chênée, la décision de mise en disponibilité par défaut d'emploi repose sur des motifs qui sont irréguliers; qu'elle fait tout d'abord observer que si la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux interdit de laisser subsister un centre PMS qui ne satisfait plus à la norme de maintien ou de créer un centre en dehors des conditions fixées par ladite loi, cette dernière n'autorise, par contre, nullement le gouvernement de la Communauté à fermer un centre qui, comme celui de Chênée, dessert une population scolaire supérieure à 2500 élèves, et à modifier en conséquence les ressorts des autres centres; que la requérante met encore en cause la légalité de l'article 9 de la loi du 1^{er} avril 1960, inséré par un arrêté royal n^o 467 du 1^{er} octobre 1986; qu'elle estime que cette disposition sur laquelle le gouvernement de la Communauté s'est appuyé pour adopter les deux arrêtés du 2 septembre 1997 visés au préambule de la décision litigieuse n'est, en effet, entrée en vigueur que le 1^{er} septembre 1987 et ne présente donc pas le caractère d'urgence requis par la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi;

Considérant que la partie adverse relève notamment que l'arrêté supprimant le centre PMS de Chênée n'est que la conséquence de l'arrêté qui fixe les ressorts d'activités en exécution de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1960 et que les normes de maintien ou de suppression des centres PMS qui figurent dans d'autres dispositions

de cette loi ne sont pas applicables en l'espèce; que selon elle, l'article 9 précité ne prévoit aucun critère de détermination des ressorts d'activités et seul l'intérêt du service doit donc être pris en considération, ce qui a été le cas en l'espèce; qu'elle souligne qu'en alignant les ressorts d'activités des centres PMS organisés par la partie adverse sur ceux fixés par les pouvoirs organisateurs des réseaux subventionnés en fonction d'une population scolaire de cinq mille élèves, l'autorité a veillé à assurer la viabilité des centres de la Communauté par rapport à ceux des autres réseaux;

Considérant qu'aux termes de l'article 183, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, un membre du personnel technique des centres PMS organisés par la Communauté française ne peut être mis en disponibilité par défaut d'emploi que si l'emploi qu'il occupe dans le centre de la Communauté où il est affecté, est supprimé; que, comme l'indique le préambule de la décision attaquée, un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 a supprimé le centre PMS de Chênée et partant, l'emploi qu'y occupait la requérante; qu'un arrêt n° 99.754 du 12 octobre 2001 du Conseil d'Etat a, à la demande de la requérante, prononcé l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 1997 précité pour défaut de fondement légal et violation de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 février 1998 mettant Marie-France PONCELET en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 2 septembre 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.